

Affranchir
au tarif
en vigueur

A l'attention de
Monsieur le Premier ministre

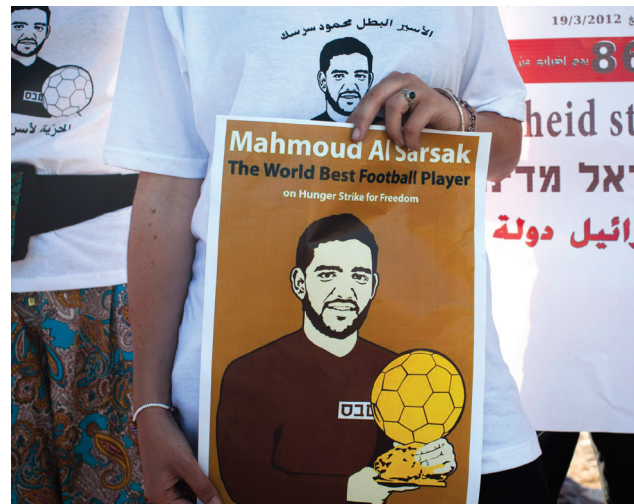
Aux bons soins de M. l'Ambassadeur
d'Israël en France

3 Rue Rabelais, 75008 Paris

TORTURE & MAUVAIS TRAITEMENTS

Lorsqu'elle est d'une durée excessive ou qu'elle est répétée à plusieurs reprises, la détention administrative constitue en elle-même un traitement cruel, inhumain et dégradant, en raison de l'angoisse profonde qu'elle suscite chez le détenu qui ne connaît souvent pas les raisons précises de son arrestation ni la durée de sa détention. Les détenus administratifs sont souvent victimes de mauvais traitements, pouvant aller jusqu'à la torture, lors de l'arrestation, pendant l'interrogatoire ou encore au cours de leur détention. Les suspects sont généralement arrêtés par des militaires de l'armée israélienne ou de la police des frontières. Dès leur arrestation, les détenus ont les poignets ligotés très serrés avec des liens en plastique qui lacèrent la peau. Pendant le transfert du lieu de l'arrestation au centre d'interrogatoire, les détenus sont souvent giflés et roués de coups de poings et de coups de pieds. Ils sont ensuite remis aux agents de l'Agence de

sécurité d'Israël (Shabak) qui procèdent à l'interrogatoire des personnes suspectées de menacer la sécurité d'Israël. Les détenus peuvent être contraints de rester les yeux bandés pendant de longues heures d'interrogatoire, voire pendant plusieurs jours. Ils sont aussi soumis à différents types de torture, tels que la privation de sommeil, d'eau et de nourriture, l'interdiction d'aller aux toilettes, de prendre une douche pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, l'isolement cellulaire ou l'exposition permanente à des sons angoissants. Pendant les séances d'interrogatoire, les détenus sont parfois roués de coups de poings et de coups de pieds et sont souvent maintenus ligotés dans des positions douloureuses. Ils sont aussi menacés de torture, de mort ou d'agression sexuelle. Aucune des plaintes déposées par des Palestiniens pour des faits de torture contre l'Agence de sécurité d'Israël n'a jamais donné lieu à une quelconque condamnation ■



Manifestants devant la prison de Ramle en Israël, en soutien avec Mahmoud Sarsak, détenu administratif (libéré en juillet 2012). © Activestills

Saleh Mohammad Suleiman Al-Aroui

Saleh Mohammad Suleiman Al-Aroui, un Palestinien de 46 ans résidant en Cisjordanie, a passé près de 18 ans de sa vie dans les prisons israéliennes, dont plus de neuf ans en détention administrative. Sa première arrestation remonte à 1990, au cours de la première Intifada. Saleh a été placé en détention administrative pendant six mois, avant d'être libéré et à nouveau arrêté deux ans plus tard. Cette fois, après deux mois de détention administrative, il a été poursuivi et condamné à cinq ans d'emprisonnement pour son appartenance au Hamas. Peu avant sa libération en 1997, il a fait l'objet d'un troisième placement en détention administrative, ordre renouvelé à deux reprises. Il a alors été à nouveau inculpé et condamné à cinq ans d'emprisonnement pour avoir prétendument mené des activités illégales en prison.

Encore une fois, avant même d'être libéré en 2003, les autorités israéliennes ont pris à son encontre un nouvel ordre de détention administrative, renouvelé à huit reprises. Pour éviter que Saleh crée des liens avec ses co-



TÉMOIGNAGES

détenus, il a été fréquemment changé de prison et placé en isolement cellulaire pendant plusieurs années. Libéré en juin 2007, Saleh a pu épouser la femme avec laquelle il était fiancé depuis 13 ans. Il n'a profité de sa liberté tant attendue que pendant trois mois, avant d'être encore arrêté et placé en détention administrative pendant 999 jours. Il n'a pu obtenir sa libération en 2010 qu'en s'engageant à quitter la Palestine pendant au moins trois ans. Il s'est finalement réfugié en Syrie avec son épouse et leur enfant.

Dans le cas de Saleh Mohammad Suleiman Al-Aroui comme dans bien d'autres, les autorités israéliennes ont utilisé la détention administrative comme une mesure punitive, en l'occurrence pour punir le détenu de son affiliation au Hamas ■

Salwa Salah & Sarah a-Siuri

Salwa Salah et Sarah a-Siuri sont cousines, de la région de Bethléem. Elles n'ont que 16 ans lorsqu'elles sont arrêtées le 5 juin 2008, à leur domicile respectif, au milieu de la nuit. Sans qu'aucun motif ne leur soit signifié, elles sont d'abord amenées dans la prison de Hasharon en Israël pendant une semaine, pour y être interrogées. Elles sont ensuite transférées dans une prison israélienne en Cisjordanie. Le commandant militaire délivre alors deux ordres de détention administrative à leur encontre. Une semaine



Salwa Salah

après, elles comparaissent devant un juge. Elles apprennent qu'elles sont soupçonnées de planifier des "actions militaires", mais le contenu de leur dossier ne leur est pas accessible. L'ordre de placement en détention est confirmé par le juge militaire. En attendant leur libération, prévue quatre mois plus tard, les deux cousines sont détenues avec les prisonnières de droit commun adultes et soumises aux humiliations des gardes et de leurs codétenues.

Alors que le premier ordre de détention arrive à expiration, il est reconduit avec l'assentiment du juge militaire, sans qu'aucune nouvelle preuve ne soit fournie par l'armée. Elles sont transférées dans la prison de Ramle en Israël où elles sont de nouveau exposées à des humiliations. Elles sont finalement libérées le 1er janvier 2009 après sept mois d'emprisonnement, sans avoir jamais su les raisons de leur arrestation et de leur détention et sans avoir pu se défendre contre le traitement qui leur a été infligé ■

La détention administrative : un déni du droit

À L'INITIATIVE du groupe "Droits de l'Homme" de la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine (ACAT, AFPS, LDH)

AVEC LE SOUTIEN DE :



SOURCES

Addameer

- "Administrative Detention in the Occupied Palestinian Territory - A Legal Analysis Report" - 2010
- "Administrative Detention in the Occupied Palestinian Territory - Between Law and Practice" - 2010

B'Tselem

- "Without Trial - Administrative detention of Palestinians by Israel and the Incarceration of Unlawful Combatants Law - Joint report with Hamoked - Center for the Defence of the Individual" - 2009

Amnesty International

- "Starved of justice: Palestinians detained without trial by Israel" - 2012

Plateforme des
ONG Françaises
pour la Palestine

Tel. : 01 40 36 41 46
contact@plateforme-palestine.org
www.plateforme-palestine.org

PALESTINE • ISRAËL

LA DETENTION ADMINISTRATIVE : UN DENI DU DROIT



Plateforme des
ONG Françaises
pour la Palestine



Ligue des
Droits de l'Homme

QU'EST-CE QUE LA DÉTENTION ADMINISTRATIVE ?

La détention administrative est une procédure qui permet à l'armée israélienne de détenir une personne pour une période de six mois maximum, renouvelable de manière indéfinie, sans inculpation ni procès. Le détenu administratif est emprisonné le plus souvent sur la base d'informations considérées comme "secrètes" par l'armée et qui ne sont donc accessibles ni au détenu ni à son avocat. Un ordre de détention peut être renouvelé le jour même de son expiration sans que le détenu en soit informé au préalable. S'il est vrai que les prisonniers et leurs avocats peuvent en théorie faire appel de l'ordre de détention devant la justice militaire israélienne, les conditions pour un procès juste et équitable ne sont jamais réunies. En effet, en l'absence d'accès au dossier, réservé aux seuls procureurs et juges militaires, il leur est impossible de contester

efficacement leur placement en détention. Par ailleurs, telle qu'elle est pratiquée par l'armée israélienne, la détention administrative s'accompagne souvent de mauvais traitements voire de tortures exercées à l'encontre du détenu lors de son arrestation, de son interrogatoire ou au cours de sa détention. Elle est aussi un moyen de pression sur les prisonniers pour obtenir des renseignements. Le régime de la détention administrative est prévu par trois textes de loi israéliens qui s'appliquent dans des contextes différents. La plupart des détenus administratifs le sont sur le fondement de l'ordre militaire 1651 qui relève de la législation militaire régissant la Cisjordanie et s'applique théoriquement à toutes les personnes se trouvant en Cisjordanie, qu'ils soient Palestiniens, Israéliens, Palestiniens ayant la citoyenneté israélienne ou étrangers ■

1 La bande de Gaza est soumise à la Loi relative à l'incarcération des combattants irréguliers, qui autorise le placement en détention des personnes qui participent à des hostilités contre Israël et n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre prévu à l'article 4 de la Troisième Convention de Genève" selon Amnesty International.



Prison militaire israélienne d'Ofer, à Jérusalem-Est. © Activestills

Rassemblement à Ramallah pour le Jour des prisonniers - avril 2012 © Activestills



UN OUTIL DE RÉPRESSION

Le droit international humanitaire limite l'utilisation de la détention administrative à l'existence d' "impérieuses raisons de sécurité" et à la condition que cette mesure soit "absolument nécessaire". En pratique, Israël l'utilise comme un véritable outil de pression/répression dans le territoire palestinien occupé notamment à l'encontre d'opposants politiques, artistes engagés, membres de la société civile ou de partis politiques, pour contourner la voie judiciaire et les priver de la protection légale à laquelle ils ont droit.

Le nombre de détenus administratifs palestiniens depuis 1967 atteint plusieurs dizaines de milliers. En novembre 1989, au cœur de la 1^{ère} Intifada, Israël détenait 1 794 Palestiniens, ce nombre est ensuite descendu à 510 à la fin du soulèvement, en 1992. Dans les années 90, entre 100 et 350 détenus administratifs en moyenne étaient enfermés dans les prisons israéliennes, pour n'être plus que quelques dizaines entre 1998 et 2000. Après le début de la seconde Intifada en septembre

2000, l'armée israélienne a accru son recours à la détention administrative jusqu'à atteindre 1 140 détenus en septembre 2003. Depuis le début de l'année 2012, les prisons israéliennes comptent en moyenne chaque mois plus de 280 détenus administratifs.

"Si je devais décrire qui nous sommes, je dirais que nous sommes des otages politiques auxquels on inflige une torture psychologique. On ne sait jamais quand on va revenir chez nous. Ce jeu cruel d'espoir/désespoir que j'ai décrit comme étant un mélange de roulette russe, de "elle m'aime, elle ne m'aime pas" (ce sont vos mots), une variante de cette phrase bien connue : "Toi qui entre ici abandonne toute espérance".

I.S, détenu administratif dans la prison israélienne de Megiddo en 1996 (Lettre à Wole Soyinka, intellectuel et écrivain nigérian, qui a lui-même subi la détention administrative dans son pays) ■

LE SYSTÈME LÉGAL ISRAËLIEN L'IMPOSSIBILITÉ DU RECOURS

Chaque ordre de détention doit être approuvé par un tribunal militaire dans les huit jours suivant sa publication. Une fois cet ordre confirmé par le juge militaire, le détenu palestinien a par la suite la possibilité d'intenter un recours auprès du tribunal militaire israélien. L'audience d'appel qui se déroule à huis clos quelques semaines après la publication de l'ordre de détention, en présence du juge militaire, du procureur militaire et du détenu accompagné de son avocat, est inéquitable à plusieurs égards.

Le procureur militaire présente au juge les informations justifiant l'ordre de placement en détention. Or, la plupart des preuves sont qualifiées de "secrètes" et transmises au juge en aparté, sans que le détenu et son avocat ne puissent y avoir accès. Bien souvent, le détenu ne sait même pas ce qui lui est reproché, l'ordre de détention ne mentionnant qu'un motif général et stéréotypé. Dans ces conditions, il se trouve dans l'impossibilité de contester efficacement le bien fondé de sa détention.

Le procès est aussi biaisé par le fait que l'armée y est à la fois juge et partie. On constate en pratique une collusion entre le procureur et le juge militaire qui appartiennent

tous deux au même corps que le commandant militaire qui a donné l'ordre de détention. Dans la très grande majorité des cas, le juge militaire accepte la demande du procureur de considérer les informations du dossier comme "secrètes" pour des raisons liées à la sûreté de l'État au lieu d'ordonner la communication de ces preuves au détenu pour lui permettre de préparer sa défense. De plus, contrairement à une procédure judiciaire habituelle, il n'existe pas de possibilité juridique permettant de vérifier la véracité des dites preuves.

Dans la quasi-totalité des cas, le juge confirme l'ordre de détention administrative et rejette l'appel. Il accepte parfois d'en diminuer la durée, ce qui n'empêche aucunement le commandant militaire de signer un nouvel ordre qui allonge la période de détention.

Il est alors encore possible au prisonnier palestinien de faire appel auprès de la Cour suprême israélienne. Mais ici encore, l'accès au dossier est interdit au détenu et à son avocat. Seuls les juges peuvent y avoir accès. Dans la très grande majorité des cas, l'ordre de détention est maintenu ■



Manifestation à Jérusalem-Est en solidarité avec Hana Shalabi, détenue administrative (libérée et expulsée vers la bande de Gaza en avril 2012). © Activestills



Devant la Croix rouge dans le nord de Tel Aviv, pour la libération de Khader Adnan, détenu administratif (libéré en avril 2012). © Activestills

LA DÉTENTION ADMINISTRATIVE AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

Le régime de la détention administrative, tel qu'il est prévu par le droit israélien et tel qu'il est mis en œuvre, viole le droit international des droits de l'Homme à plusieurs égards. Il contrevient aussi au droit international humanitaire, en l'occurrence à la quatrième Convention de Genève de 1949 (CG IV) qui s'applique dans le territoire palestinien occupé.

Lorsqu'il recourt à la détention administrative notamment à l'encontre de personnes qui militent de manière non violente contre l'occupation, Israël viole les articles 42 et 78 de la CG IV qui exigent que le placement en détention soit une mesure "absolument nécessaire" justifiée par "d'impérieuses raisons de sécurité". Lorsqu'ils maltraitent ou torturent les détenus, les agents des forces de sécurité se rendent coupables de violations graves de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle Israël est partie. Selon le Comité des Nations unies contre la torture, lorsqu'elle est d'une durée

"anormalement" longue, la détention administrative constitue, en elle-même, un mauvais traitement. Par ailleurs, le manque flagrant d'indépendance de la justice militaire et le défaut d'accès du détenu aux éléments essentiels de son dossier portent atteinte au droit fondamental à un procès équitable garanti par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

La majorité des détenus administratifs palestiniens sont emprisonnés sur le territoire israélien, en violation des articles 49 et 76 de la CG IV qui prohibent les transferts forcés d'individus hors du territoire occupé. Les Palestiniens doivent demander un permis pour se rendre en Israël et les parents proches de détenus se voient souvent refuser ce permis pour des "raisons de sécurité". La correspondance par courrier est souvent très limitée et toujours pour le même motif. Ces entraves posées à la communication avec l'extérieur contreviennent au droit international humanitaire ■

CARTE ACTION : ÉCRIREZ AU PREMIER MINISTRE ISRAËLIEN

NOM :
PRÉNOM :
FAIT LE :
À :
SIGNATURE :

Monsieur le Premier ministre,

Par la présente lettre, je vous fais part de ma vive réprobation face au recours par l'armée israélienne à la détention administrative, comme moyen de répression à l'encontre de Palestiniens, notamment membres de la société civile ou de partis politiques, qui contestent de manière non violente l'occupation israélienne. Cette pratique contrevient à la quatrième Convention de Genève qui exige que la détention administrative soit une mesure "absolument nécessaire" justifiée par d' "impérieuses raisons de sécurité".

La détention administrative s'accompagne de nombreuses violations des droits de l'Homme. Les membres des forces de sécurité se rendent souvent coupables de mauvais traitements, voire de tortures, à l'encontre des personnes détenues. De plus, les autorités israéliennes portent atteinte au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en rendant inaccessible au détenu et à son avocat les informations justifiant la détention ou sa prolongation et en ne leur garantissant pas un procès équitable lors de leur recours contre l'ordre de détention, en raison du manque d'indépendance de la justice militaire.

Par ailleurs, au cours de leur emprisonnement, les détenus administratifs sont soumis à de nombreuses privations et vexations.

Dans ces circonstances, je vous demande, monsieur le Premier ministre, de mettre fin à la pratique de la détention administrative et de libérer immédiatement ceux qui sont détenus sous ce régime ou de les inculper d'une infraction reconnue par le droit international et de les juger dans les plus brefs délais selon les standards internationaux.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Premier ministre, l'expression de ma haute considération.

